



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/1028  
31 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 31 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ  
PAR LA RÉOLUTION 918 (1994) CONCERNANT LE RWANDA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, que celui-ci a adopté le 31 décembre 1997 selon la procédure d'approbation tacite et qui est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution  
918 (1994) concernant le Rwanda

(Signé) Hisashi OWADA

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la  
résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 1997.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 7 janvier 1997, un rapport concernant ses activités pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996 (S/1997/15).

II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ  
PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

3. À sa 6e séance, le 6 janvier 1997, le Comité a élu son bureau pour 1997, en confiant la présidence à M. Hisashi Owada (Japon) et les deux vice-présidences aux délégations du Kenya et de la Suède.

4. Bien que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995), tous les États sont tenus de continuer d'appliquer lesdites restrictions en vue d'empêcher la vente et la fourniture d'armes et de matériel connexe à des forces non gouvernementales qui s'en serviraient au Rwanda.

III. OBSERVATIONS

5. Le Comité s'en remet exclusivement à la bonne coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements utiles concernant des violations éventuelles de l'embargo sur les livraisons d'armes. À cet égard, il tient à renouveler l'appel qu'il a lancé à tous les États pour qu'ils respectent scrupuleusement les mesures obligatoires énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

-----